

VIOLENCES AU SEIN DE LA FAMILLE

Janvier 2020

NOTE

*relative à
la Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019
visant à agir contre
les violences au sein de la famille*



Fédération nationale des associations socio-judiciaires
351 Boulevard du Président Wilson - CS 31679 33073 Bordeaux cédex
Tél. : 05.56.99.29.24 - 05.56.99.49.65
federation@citoyens-justice.fr - www.citoyens-justice.fr

Retrouvez nous sur les réseaux sociaux :



YouTube

I - DISPOSITIONS RELATIVES AU BRACELET ANTI RAPPROCHEMENT

Ce dispositif prévoit, sous certaines conditions et après consentement des deux parties la pose d'un bracelet électronique pour l'auteur et la remise d'un boîtier à la victime. Ce dispositif anti rapprochement peut être prononcé comme une obligation du contrôle judiciaire (article 138 17° bis et 138-3 du CPP), comme une obligation dans le cadre de la DDSE ou une obligation du sursis probatoire (article 132-45 et 132-45-1 du code pénal) ou tout autre mesure se rapportant à l'article 132-45 du code pénal. Si ce dispositif anti-rapprochement est omniprésent dans les modifications portées par la loi, il n'en reste pas moins soumis à la publication d'un décret en Conseil d'Etat qui précisera les modalités de mise en œuvre.

- Dans le cadre du contrôle judiciaire, l'article 138 du CPP a été complété d'une obligation 17°bis qui permet au juge d'instruction ou au JLD d'astreindre une personne à : *« Respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple prévue à l'article 138-3 et contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement ».*
- Par ailleurs, la loi instaure l'article 138-3 du CPP qui prévoit qu'*« en cas d'infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement commise contre son conjoint, son concubin ou le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, ou commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime ou par le partenaire ayant été lié à elle par un pacte civil de solidarité, le juge peut, à la demande ou avec le consentement exprès de la victime, qui peut être recueilli par tout moyen :*
 1. *Interdire à la personne placée sous contrôle judiciaire de se rapprocher de la victime à moins d'une certaine distance fixée par la décision ;*
 2. *Et, afin d'assurer le respect de l'interdiction prévue au 1°, astreindre cette personne au port, pendant toute la durée du placement, d'un bracelet intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national et si elle s'approche de la victime à qui a été attribué un dispositif électronique permettant également sa localisation.*

La personne placée sous contrôle judiciaire est avisée que la pose du bracelet ne peut être effectuée sans son consentement mais que le fait de la refuser constitue une violation des obligations qui lui incombent et peut donner lieu à la révocation de la mesure et à son placement en détention provisoire. Ce dispositif est homologué par le ministre de la justice. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne et ne pas entraver son insertion sociale [...]



- La loi crée l'article 132-45-1 du code pénal une nouvelle disposition concernant le dispositif anti-rapprochement : « *En cas d'infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement commise contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, ou commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, la juridiction peut, à la demande ou avec le consentement exprès de la victime, qui peut être recueilli par tout moyen :*
 1. *Interdire au condamné de se rapprocher de la victime à moins d'une certaine distance fixée par la décision ;*
 2. *Et, afin d'assurer le respect de cette interdiction, astreindre le condamné au port, pendant toute la durée de la mesure, d'un bracelet intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national et permettant de déterminer s'il s'approche de la victime à qui a été attribué un dispositif électronique permettant également de déterminer sa localisation.*
Le condamné est avisé que la pose du bracelet ne peut être effectuée sans son consentement mais que le fait de la refuser constitue une violation des obligations qui lui incombent et peut donner lieu à la révocation de la mesure. Ce dispositif est homologué par le ministre de la justice. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne et ne doit pas entraver son insertion sociale.[...]
Les personnes contribuant au contrôle à distance, qui ne peut conduire à imposer la présence du condamné dans certains lieux, peuvent être des personnes privées habilitées dans des conditions prévues par ce décret.»
- La création du 18° bis au sein de l'article 132-45 du code pénal permet également au juge d'application des peines ou à la juridiction de condamnation d'imposer spécialement à une personne condamnée de respecter l'interdiction de se rapprocher de la victime de violences au sein du couple, prévue par l'article 132-45-1 du code pénal et assurée par un dispositif anti rapprochement.
- L'article 721 du CPP est complété afin de permettre au JAP, sous certaines conditions de prononcer le retrait du bénéfice de la réduction de peine pour les crimes et délits les plus graves commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou du partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité.
- La peine autonome de Détention à Domicile sous Surveillance Electronique qui entrera en vigueur le 24 mars 2020 évolue : la personne condamnée pourra être soumise à une ou plusieurs des obligations prévues aux articles 132-44 et 132-45 CP (et donc au port d'un bracelet anti-rapprochement) dès le prononcé du jugement sur décision de la juridiction et ce d'autant plus que cette peine devient exécutoire par provision.
- L'information de la victime concernant la possibilité de demander le bénéfice du dispositif anti rapprochement est prévue par le nouvel article 15-3-2 du CPP.



II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLARGISSEMENT DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU TÉLÉPHONE GRAVE DANGER

L'article 41-3-1 du CPP permettant au procureur de la République d'attribuer un TGD est modifié pour permettre une attribution qui peut être sollicitée par tout moyen. Par ailleurs, est ajoutée aux dispositions déjà existantes la possibilité d'attribuer le TGD « *en cas de danger avéré et imminent, lorsque l'auteur des violences est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé ou lorsque l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans l'un des cadres prévus au 1° n'a pas encore été prononcée.* ».

III - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGGRAVATION DES SANCTIONS CONCERNANT LES MENACES

Lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les menaces prévues au premier alinéa de l'article 222-17 (menace de commettre un crime ou un délit), sont dorénavant punies de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (contre deux ans et 30 000 euros)

IV - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORDONNANCE DE PROTECTION DÉLIVRÉE PAR LE JAF (ARTICLE 515-bbb10 ET 11 DU CODE CIVIL)

- Cette ordonnance est délivrée par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience. La délivrance de cette ordonnance peut dorénavant se faire sans être conditionnée par l'existence d'une plainte préalable.
- Dans le cadre de l'ordonnance de protection, le JAF voit ses compétences étendues puisqu'il peut notamment :
 - Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse.
 - Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République.
 - Lorsqu'il prononce l'interdiction d'entrer en relation prévue au 1° de l'article 515-11 du code civil, le JAF peut ordonner le port du dispositif anti rapprochement après avoir recueilli le consentement des deux parties. Si l'auteur des violences refuse, le JAF en avise immédiatement le procureur de la République.
 - Concernant le logement commun, si le conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS qui n'est pas l'auteur des violences en demande la jouissance, le JAF la lui accorde « sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée ».
 - Enfin, le JAF dans le cadre de l'ordonnance de protection statue également sur l'exercice du droit de visite et d'hébergement des enfants. Aussi, lorsque l'ordonnance de protection prévoit une interdiction d'entrer en relation, « *la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée* ».



V - DISPOSITIONS CONCERNANT L'AUTORITÉ PARENTALE ET LE RETRAIT DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

- Concernant la délégation ou le retrait de l'autorité parentale, le deuxième alinéa de l'article 377 du code civil est ainsi modifié : « *En cas de désintéret manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, ou si un parent est poursuivi ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.* »
- Est inséré un nouvel article 378-2 qui permet la suspension de plein droit de « l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent et ce jusqu'à la décision du juge et pour une durée maximale de six mois, à charge pour le procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de huit jours. »
- L'article 371-2 du code civil est modifié et précise que l'obligation alimentaire ne cesse pas « **de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur** »
- Différents articles du code pénal sont également complétés pour permettre à la juridiction pénale de se prononcer sur le retrait de l'exercice de l'autorité parentale (là où le code ne prévoyait que le retrait de l'autorité parentale). (Articles 221-5-5, 222-48-2, 222-31-2, 227-27-3, 227-10, 421-2-4-1 du code pénal)

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

- Concernant la médiation familiale, le JAF ne peut pas la proposer dès lors que des violences sont **alléguées** sur l'enfant ou l'autre parent (article 373-2-10 du code civil).
- Création, pour une durée de trois ans, d'un dispositif **expérimental relatif à l'accès au logement des victimes**. Pour les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection de nouvelles dispositions insérées dans le **code de la construction et de l'habitation** sont créées, à titre expérimental pour une durée de trois ans, qui entreront en vigueur dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la loi. Ces dispositions concernent la possibilité de louer ou sous-louer à des organismes déclarés des logements destinés à accueillir temporairement des personnes victimes de violences bénéficiant d'une ordonnance de protection délivrée par le Juge aux Affaires Familiales.
Un autre dispositif expérimental est également créé afin d'aider au paiement du dépôt de garantie, des premiers mois de loyers, et à fournir les garanties locatives.
- **La loi prévoit également des dispositions spécifiques concernant les pensions de réversion qui ne sont pas dues dans le cas où le conjoint survivant est ou a été condamné** « pour avoir commis à l'encontre de l'époux assuré un crime ou un délit prévu soit à la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, soit aux paragraphes 1 et 2 des sections 1 et 3 du chapitre II du même titre II. Ces dispositions modifient le **code de la Sécurité Sociale, le code rural et de la pêche maritime et le code des pensions civiles et militaires de retraite** »
- Enfin, le Gouvernement doit remettre dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi un rapport sur les perspectives de développement d'une application à destination du grand public « **permettant à une personne victime de violences d'obtenir toutes les informations utiles relatives aux démarches à accomplir, aux professionnels du droit et de la santé installés à proximité de son domicile et susceptibles de l'aider ainsi qu'aux associations et services prêts à l'accompagner dans sa démarche.** »

